



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

5 G-1-03

N° 4 du 8 JANVIER 2003

BENEFICES NON COMMERCIAUX – FRAIS DE DEPLACEMENT EXPOSES POUR SE RENDRE DU DOMICILE AU LIEU DE TRAVAIL – APPRECIATION DU CARACTERE NORMAL OU ANORMAL DE LA DISTANCE

(C.G.I., art. 93-1)

NOR : BUD F 02 20219 J

Bureau C2

P R E S E N T A T I O N

Les frais de déplacement que les titulaires de bénéfices non commerciaux exposent pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail et en revenir constituent des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession, à la condition que la distance qui sépare le domicile du lieu de travail présente un caractère normal. Leur déduction est toutefois admise dans tous les cas où cette distance ne dépasse pas 40 kilomètres au lieu des 30 kilomètres précédemment admis.

•

- 1 -

8 janvier 2003

3 507004 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : François VILLEROY de GALHAU

Responsable de rédaction : Christian LE BUHAN

Impression : ACTIS S.A.

Abonnement : 149 €TTC

Prix au N° : 3,50 €TTC

146, rue de la Liberté - 59601 Maubeuge

Section 1. Distance conditionnant la déduction de frais de déplacement

1. Les frais de déplacement que les titulaires de bénéfices non commerciaux exposent pour se rendre à leur lieu de travail et en revenir sont, en règle générale, inhérents à leur fonction et doivent, par suite, être admis en déduction.
2. Toutefois, les frais de transport supportés par un professionnel non commercial pour se rendre au lieu d'exercice de son activité, lorsque ce lieu est anormalement éloigné de son domicile, ne constituent des dépenses professionnelles déductibles pour la détermination de son bénéfice imposable que dans la mesure où cet éloignement résulte de circonstances indépendantes de la volonté de l'intéressé. Pour l'appréciation du caractère normal ou non de la distance, voir DB 5 G 2354, n° 54.
3. Il est cependant admis que les frais de transport exposés par un contribuable pour se rendre de son domicile à son lieu de travail distant de moins de 30 kilomètres et en revenir, peuvent être portés en déduction sans qu'il y ait lieu d'apprécier le caractère normal ou anormal de la distance.
4. Cette distance est portée à 40 kilomètres. Cela étant, les contribuables dont le domicile est distant de leur lieu de travail de plus de 40 kilomètres restent tenus, pour pouvoir déduire leurs frais de déplacement du domicile au lieu de travail, de justifier du caractère normal de l'éloignement.

Section 2. Entrée en vigueur

5. Cette mesure s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2002 et pour le règlement des litiges en cours.

Annoter DB 5 G 2354, n° 54

Le Directeur de la Législation fiscale
Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN